



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022**

**Affaire n° 11- 20221217**

**Attribution d'une subvention projet à l'Association  
Ekilib.re**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

19 décembre 2022

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 9 décembre 2022

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 36
- représentés : 8
- absents : 5

L'an deux mille vingt-deux, le samedi dix-sept décembre à neuf heures cinquante-huit, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Bernard Picardo, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine

### Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Catherine Turpin, Augustine Romano par Daniel Maunier, Gilberte Lauret-Payet par Laurence Mondon, Sylvie Leichnig par Doris Técher, Maurice Hoarau par Serge Sautron, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin par Francemay Payet-Turpin, Monique Bénard par Nathalie Fontaine

### Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Jean-Philippe Smith, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Nathalie Bassire

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 11- 20221217 Attribution d'une subvention projet à l'Association Ekilib.re**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du 6 juin 2001,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** la délibération n° 08-20220827 validée par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 août 2022 «Tampon, ville marchante : «Marche Urbaine by Night»,
- Vu** le rapport n° 11-20221217 présenté au Conseil Municipal du 17 décembre 2022,

**Considérant** qu'afin de développer ses dispositifs « Le Tampon, La Santé par Le Sport », conformément à la délibération n°26-20221029 du Conseil Municipal du 29 octobre 2022, la collectivité a déposé des dossiers de subventionnement auprès de la DRAJES (la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports), de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de La Réunion et de la Région Réunion,

**Considérant** que la ville a déjà obtenu une subvention d'un montant de 18 470 € (dix-huit mille quatre cent soixante-dix euros) de l'ARS dans le cadre du développement de programme sport santé, notamment en prévention du diabète et l'hypertension artérielle liés à la grossesse,

**Considérant** que sur ces 18 470 € obtenus, la collectivité attribuera une subvention de 10 000 € (dix mille euros) à l'association Ekilib.re, partenaire de la Ville, agréementée « Maison Sport Santé » afin de débiter ses actions inscrites dans ces dispositifs,

**Considérant** la politique de soutien au monde associatif,

**Le Conseil Municipal,**  
**réuni le samedi 17 décembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

## **Approuve à l'unanimité**

- Article 1** L'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) à l'Association Ekilib.re. Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :
- ◆ 60%, soit 6 000 € (six mille euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,
  - ◆ 40%, soit 4 000 € (quatre mille euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses liées à la mise en place de l'action subventionnées, d'un bilan qualitatif et d'un compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02).
- Article 2** La convention de partenariat ci-jointe,
- Article 3** La charge correspondante à l'attribution de la subvention sera imputée au chapitre 65 compte 6574 du budget de la collectivité de l'exercice en cours.
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**

## DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



### CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION EKILIB.RE

#### ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire André THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

#### ET

L'**association** dénommée **Ekilib.re**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 16 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon, représentée par son président Laurent CRUANES, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**N° SIRET : 884 605 825 00014 N°RNA : W9R2009512**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### PREAMBULE

**Considérant** la délibération n°..... « ..... » du .....

**Considérant** l'objet de l'association ;

**Considérant** la politique communale d'aide et de soutien à la Vie Associative ;

**Considérant** l'intérêt que présentent les actions mises en œuvre par l'Association pour le territoire et la population du Tampon.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des objectifs suivants dans le cadre de ses interventions sur les «**Dispositifs « Le Tampon, la Santé par le Sport »**» :

-participer à la mise en place des programmes suivants :

- *Sport Sur Ordonnance*
- *Sport Santé Maternité*
- *Sport Santé Évasion*

-développer les axes d'interventions suivants :

#### **1) SPORT SUR ORDONNANCE**

- La coordination des bénéficiaires pendant et post programme,
- Les bilans de la condition physique,

- L'animation d' « *Entretiens Motivationnels* », d'ateliers « *Équilibre psycho-émotionnel* », et « *nutrition* ».

## 2) SPORT SANTE MATERNITE

- La coordination des bénéficiaires pendant et post programme,
- Les bilans de la condition physique,
- L'encadrement de séances en Activité Physique Adaptée,
- L'animation d'« *Entretiens Motivationnels* », d'ateliers « *Équilibre psycho-émotionnel* », et « *nutrition* ».

## 3) SPORT SANTE EVASION

- La coordination des bénéficiaires pendant et post programme,
- Les bilans de la condition physique.

## 4) POUR LES MEDECINS ET OPERATEURS SPORT SANTE

- Information sur l'utilisation de l'outil de coordination des bénéficiaires.

La Commune du Tampon contribue financièrement à la mise en œuvre des actions portées par l'association revêtant un intérêt général et local.

### I - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 2 – Obligations de l'association :**

##### **2.1 : Interdiction de redistribution des fonds perçus :**

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

##### **2.2 : Obligations administratives, comptables et financières :**

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) de l'action subventionnée accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé qui accompagne sa demande de subvention.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

### **ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité :**

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec son objet social mais aussi sur leurs impacts sociaux et locaux (par le biais de l'analyse des rapports d'activités et moraux transmis par l'association).
- sur sa situation administrative et comptable afin de contrôler la gestion des fonds publics perçus (par le biais des comptes annuels de l'association, du rapport du commissaire aux comptes, du compte rendu financier de subvention et de l'annexe jointe à la convention).

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

Un contrôle portant sur l'année en cours ou sur les trois années antérieures, pourra être réalisé par la collectivité ou toute autre personne mandatée par elle, au siège de l'association.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **ARTICLE 4 - Difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention :**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – Valorisation du partenariat avec la Commune :**

#### **Article 5.1 – Communication :**

L'association s'engage à chaque événement auquel elle participe à :

- **mentionner** la collectivité comme partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...),
- **faire figurer** le nom de la "**Commune du Tampon**" ou "**Le Tampon**" sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels. Les associations sportives devront également le faire apparaître sur les tenues officielles portées par leurs athlètes lors de chaque événement.

#### **Article 5.2 – Participation à des actions et manifestations communales :**

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

## **II- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

## **ARTICLE 6 – Soutien à l'association :**

### **6-1 Soutien administratif et logistique :**

La Commune mettra à disposition de l'association du matériel sportif et une table de massage/soin de la Salle Roger Payet.

### **6-2 Soutien financier :**

#### **subvention – délibération n.-..... du conseil municipal du**

Lors du Conseil Municipal du .....l'association Ekilib.re a obtenu une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) pour la réalisation des actions menées dans le cadre des dispositifs « *Le Tampon, la Santé par le Sport* ».

Ce montant sera versé selon les modalités suivants :

- ♦ 60%, soit 6 000 € (six mille euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,
- ♦ 40%, soit 4 000 € (quatre mille euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses liées à la mise en place de l'action subventionnées, d'un bilan qualitatif et d'un compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02).

### **6-3 Avantage en nature : mise à disposition gratuite d'un (de) local (locaux) communal (communaux) et/ou de site(s) sportif (s) :**

L'association bénéficie gracieusement de la mise à disposition d'un local (de locaux)/ d'un(de plusieurs) équipement(s) sportif(s) dans le cadre ces actions :

*Précision de l'espace ou des espaces attribué(s) : la salle Roger Payet – le parcours santé de La Pointe et le Parc des Palmiers uniquement sur demande de l'association et après validation de la Collectivité.*

## **ARTICLE 7 – Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023

## **III- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 8 – Sanctions :**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Avenant**

La modification de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, des objectifs complémentaires seront alors définis.

### **ARTICLE 10 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 11 – Recours**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 2 exemplaires au Tampon le :

**Le(La) Président(e),**

**Le Maire,**

#### **Focus**

Partenaire : Ekilib.re

Président : Laurent CRUANES

Siège social : 16 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon

Subvention : 10 000 € (60 % : 6 000 € (six mille euros)/ 40 % : 4 000 € (quatre mille euros))

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.